



Numéro message : 201310047832

02 AOUT 2013

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

Note

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
des services pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
pénitentiaires

Mesdames et Messieurs les directeurs fonctionnels
pénitentiaires d'insertion et de probation

Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale
d'administration pénitentiaire
(pour information)

OBJET : Inscription sur les listes électorales des personnes détenues en vue des élections municipales et européennes de 2014.

P.J.

- Annexe : Conditions d'exercice du droit de vote
- Attestation d'élection temporaire de domicile
- Formulaire de demandes d'inscription sur les listes électorales : formulaire destiné aux citoyens français CERFA n° 12669*01 et formulaires destinés aux citoyens non-français de l'Union Européenne CERFA n° 12670*01 et n° 12671*01
- « Le savez-vous ? »

Textes de référence

- Articles L. 1 à L. 43, LO. 227-1 à LO. 227-5, R. 1 à R. 25 du code électoral
- Article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire
- Circulaire JUSK1240044C du 1^{er} février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 59

Dans la perspective des élections municipales et européennes qui auront lieu en 2014, il convient que les personnes détenues soient informées du fait qu'elles doivent, pour pouvoir exercer leur droit de vote à l'instar de tout citoyen, et sauf jugement contraire, être inscrites sur une liste électorale.

L'inscription sur les listes électorales doit s'effectuer dans les mairies **jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année précédant les élections, soit le 31 décembre 2013.**

La présente note a pour objet de rappeler aux personnes détenues les conditions et les modalités d'inscription sur les listes électorales.

- **Principes**

Le droit de vote est réservé aux citoyens français. Néanmoins, ce droit est ouvert aux citoyens de l'Union européenne pour les élections municipales et celles du parlement européen.

Le droit de vote est ouvert aux personnes majeures qui n'ont pas été déchues de leurs droits civiques.

Pour rappel, la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 prévoit l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales. En revanche, les électeurs qui ne relèvent pas de la procédure d'inscription d'office doivent accomplir eux-mêmes les démarches nécessaires à l'inscription sur les listes électorales.

En cas de litige, le tribunal d'instance peut être saisi pour demander l'inscription sur les listes électorales.

- **Lieux d'inscription**

Pour s'inscrire sur la liste électorale d'une commune, il faut :

1. Soit y avoir son **domicile** réel ; en application de l'article 30 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, les personnes détenues ne disposant pas d'un domicile personnel peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques. Une attestation temporaire de domiciliation devra être fournie par l'établissement. Cette domiciliation permet l'inscription sur les listes électorales de la commune sans condition de délai de résidence à l'établissement.
2. Soit y **résider** depuis 6 mois au moins (cette condition de délai devant être remplie le 28 février 2014). Les personnes détenues pourront ainsi s'inscrire sur les listes électorales de la commune de l'établissement où elles sont incarcérées depuis six mois (ce délai s'appréciant entre la date d'écrou à l'établissement et la date de la clôture des listes électorales, c'est à dire le dernier jour du mois de février de l'année des élections), pour y voter au jour des élections. Dans cette hypothèse, il vous appartient de fournir aux personnes détenues concernées les pièces justificatives (certificat de présence) leur permettant de faire valoir ce droit auprès de la

commune où est situé l'établissement pénitentiaire.

3. Soit figurer pour la cinquième année consécutive, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, si l'on ne réside pas dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer ses droits électoraux. Tout électeur ou électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de cette disposition.

- **Délais**

L'inscription sur les listes électorales doit s'effectuer dans les mairies avant le 31 décembre 2013. Si les personnes détenues déposent leur demande après cette date, leur demande sera prise en compte seulement dans le cadre de la prochaine révision des listes électorales.

Pourront, néanmoins, s'inscrire après le 31 décembre 2013 :

- les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2014 et la veille de l'élection du fait de l'inscription automatique sur les listes électorales ;
- les personnes qui auraient recouvré l'exercice du droit de vote dont ils auraient été privés par l'effet d'une décision de justice après le 31 décembre 2013 ;
- les Français qui auraient acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de la volonté et auraient été naturalisés après le 31 décembre 2013.

Ces demandes d'inscription ne seront toutefois recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

- **Démarches à effectuer**

Les demandes d'inscription auprès des mairies peuvent être déposées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par un mandataire (procuration sur papier libre indiquant le nom du mandant et du mandataire), soit adressées par correspondance de préférence sous pli recommandé au moyen du formulaire agréé à cet effet¹.

La liste des pièces à fournir figure sur le formulaire de demande d'inscription (CERFA n° 12669*01 pour les citoyens français et n° 12670*01 s'agissant des élections municipales et n° 12671*01 s'agissant des élections européennes pour les citoyens non-français de l'Union Européenne).

Les cartes électorales sont adressées au domicile de l'électeur (article R. 25 du code électoral).

Cas particulier : inscription d'office pour les jeunes de 18 ans

Les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 1er mars 2014 et la veille de la date du scrutin et qui remplissent les autres conditions prescrites par la loi pour être électeur font normalement l'objet d'une inscription d'office sur les listes électorales de leur domicile réel.

¹ Modèles de formulaires joints.

Les personnes concernées doivent être tenues informées de cette inscription. En l'absence de courrier émanant des mairies, il leur est conseillé de vérifier avant le 31 décembre 2013 qu'elles figurent bien sur les fichiers des mairies. Si elles ont été omises ou si celles-ci souhaitent être inscrites dans une autre commune, elles doivent alors adresser une demande à la mairie concernée avant le 31 décembre 2013, si elles sont majeures à cette date et jusque dans les 10 jours précédant le scrutin dans le cas inverse.

- **Dispositions particulières concernant les ressortissants de l'Union européenne**

L'article 22 du Traité sur l'union européenne et les directives du 6 décembre 1993 et du 19 décembre 1994 posent le principe du libre choix pour les ressortissants communautaires résidant dans un autre Etat de la communauté de participer au scrutin dans leur Etat d'origine ou dans celui de leur résidence. Ces deux directives ont été transposées en France respectivement par la loi du 5 février 1994 et la loi organique du 25 mai 1998.

En conséquence, les ressortissants communautaires qui ont leur domicile réel sur le territoire français ou qui y résident de façon continue, c'est à dire depuis 6 mois au moins (ce délai s'appréciant à la date de la clôture des listes électorales, c'est à dire le dernier jour du mois de février de l'année des élections) peuvent participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen et aux élections municipales dans les mêmes conditions que les électeurs français à condition de jouir de leur capacité électorale dans leur Etat d'origine et de remplir les conditions légales, autres que la nationalité, pour être électeur et être inscrits sur une liste électorale en France.

Sont concernés les ressortissants des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pour exercer son droit de vote en France, le ressortissant communautaire doit demander à être inscrit sur une liste électorale complémentaire. Pour cela, il doit produire à l'appui de sa demande, outre les justifications exigibles des ressortissants français, une déclaration écrite précisant :

- 1° Sa nationalité et son adresse sur le territoire de la République ;
- 2° Le cas échéant, la collectivité locale ou la circonscription sur la liste électorale de laquelle il est ou a été inscrit en dernier lieu dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- 3° Qu'il n'est pas privé du droit de vote dans cet Etat ;
- 4° Qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les listes complémentaires des élections du Parlement européen et des élections municipales étant distinctes, les ressortissants communautaires souhaitant voter en France doivent s'inscrire deux fois. En outre, l'inscription sur la liste complémentaire européenne permet de voter pour les représentants français au parlement européen, mais prive de la possibilité de voter pour les représentants du pays d'origine au sein de ce même parlement.

Les inscriptions s'effectuent selon le même calendrier que pour les électeurs français.

L'identité des ressortissants communautaires inscrits sur une liste électorale complémentaire est communiquée aux Etats de l'Union européenne concernés.

En cas de fraude, notamment fausse déclaration ou double vote, un ressortissant communautaire est passible de deux ans de prison et de 15 000 euros d'amende (L. 86 à L. 88, L. 92 et L. 93 du code électoral)

Une carte électorale d'un modèle spécifique, valable pour les seules élections municipales et/ou européennes, sera adressée au domicile ou au lieu de résidence de l'intéressé.

- **Dispositif à mettre en œuvre en faveur des personnes détenues**

Dans la continuité des actions engagées par l'administration pénitentiaire lors des dernières élections pour assurer l'effectivité de l'exercice du droit de vote des personnes détenues, je vous demande de bien vouloir :

1/ Procéder à l'affichage dans les locaux de détention (Tableaux d'affichage dans les bâtiments d'hébergement, salles d'attente aux UCSA et SMPR, bibliothèques, salles de classes, salles d'activités, parloirs, , greffe pénitentiaire, locaux du SPIP) et dans les locaux d'accueil des familles de l'imprimé « *Le Savez-vous ?* » consacré à l'inscription sur les listes électorales mis en ligne sur le site intranet de la DAP (FAQ actualités juridiques de l'administration pénitentiaire - Flash Actualités juridiques) et joint à la présente note,

2/ De distribuer à toutes les personnes détenues, lors de l'entretien arrivant, le « *Le-savez-vous ? inscription sur les listes électorales* » avec le guide arrivant.

2/ Mettre à la disposition des personnes détenues dès maintenant la présente note et notamment son annexe,

3/ Fournir à toutes les personnes détenues souhaitant s'inscrire sur une liste électorale, les formulaires CERFA de demande d'inscription disponibles sur le site *Service-public.fr* et en annexe de cette note.

Les personnes détenues peuvent, pour se faire aider dans leurs démarches, s'adresser au greffe pénitentiaire ou au SPIP intervenant dans l'établissement pénitentiaire.

Le Préfet,
Directeur de l'administration pénitentiaire

Henri MASSE

ANNEXE
Conditions d'exercice du droit de vote

I Conditions pour être électeur

Pour exercer le droit de vote, il faut :

- Avoir 18 ans la veille du 1^{er} tour du scrutin : L'inscription d'office concerne les Français ayant atteint l'âge de 18 ans entre le 1er mars et le 28 (ou 29) février de l'année suivante. Les années d'élection (scrutin général), les jeunes devenus majeurs entre le 1er mars de l'année du scrutin et la veille de l'élection (1er tour) sont également inscrits d'office
- Etre de nationalité française ou être citoyen européen résidant en France pour les élections municipales et/ou européennes
- Jouir de ses droits civils et politiques et ne pas être dans une des incapacités prévues par la loi (Article L. 2 du code électoral)

II Cas d'incapacité électorale

a) *Les personnes sous tutelle.*

L'article L. 5 du code électoral précise que le juge des tutelles maintient ou supprime le droit de vote de la personne protégée.

b) *Les personnes privées de leur droit de vote par une juridiction pénale*

L'article L. 6 du code électoral précise que seront privés du droit de vote pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Entrent dans cette catégorie les personnes condamnées à l'interdiction de l'exercice des droits civiques, civils et de famille (ou du seul droit de vote) sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

L'article 131-29 du code pénal précise que l'interdiction des droits civiques s'applique dès le commencement de la peine, c'est-à-dire dès que la peine est devenue définitive, mais qu'elle se poursuit pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. L'incarcération ne suspend pas l'application de la peine d'interdiction de droits civiques, civils ou de famille.

Il convient de mentionner qu'en application de l'article 132-21 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils ou de famille ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale mais doit avoir été expressément prononcée par le tribunal.

L'interdiction des droits civiques peut être ainsi prononcée à titre complémentaire dans certains cas comme la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique, la prise illégale d'intérêts, les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et délégations de service public ou bien encore la soustraction et détournement de biens (article 432-17 du code pénal).

c) En ce qui concerne la dégradation civique

La dégradation civique, peine principale, accessoire ou complémentaire à une peine criminelle a été supprimée par le nouveau code pénal.

L'incidence de la loi pénale nouvelle, même moins sévère, est dans ce cas sans effet sur les peines prononcées par une décision passée en force de chose jugée avant son entrée en vigueur.

Dès lors, les personnes condamnées avant le 1er mars 1994 à la peine de la dégradation civique demeurent privées du droit de vote.

III Cessation de l'incapacité électorale

a) Au terme prévu par la juridiction de condamnation

L'incapacité électorale cesse à l'expiration de la durée fixée par la juridiction de jugement (article 131-29 du code pénal).

La peine de la dégradation civique, lorsqu'elle est accessoire à une peine criminelle est perpétuelle.

b) Avant le terme prévu par la juridiction de condamnation

- En cas d'amnistie sous réserve des dispositions expresses de la loi d'amnistie (article 133-9 du code pénal).

- En cas de réhabilitation : il résulte de l'article 133-16 du code pénal que la réhabilitation efface toutes les incapacités et déchéances résultant d'une condamnation.

- En cas de relèvement de l'incapacité électorale : en vertu de l'article 132-21 du code pénal, toute personne frappée d'une interdiction de droits civiques, civils et de famille à titre complémentaire peut demander à la dernière juridiction qui a statué de la relever en tout ou partie de cette interdiction. La demande de relèvement doit être adressée, selon le cas, au Procureur de la République ou au Procureur général qui saisit la juridiction compétente. La juridiction saisie statue en chambre du Conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil ayant été entendus ou convoqués². La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors la présence du requérant ou de son conseil. Elle est susceptible d'appel et peut être déférée à la Cour de cassation (article 703 du code de procédure pénale).

- En cas de grâce : la grâce peut s'appliquer à toutes les peines mais les incapacités et interdictions doivent pour être remises se trouver expressément visées par le décret de grâce (articles 133-7 et suivants du code pénal).

- Le jour où, par application des dispositions des articles 132-35 du code pénal et 736 du code de procédure pénale, la condamnation assortie du sursis simple aura été réputée non avenue.

² La juridiction saisie peut, si elle l'estime nécessaire, demander au Président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention, de faire auditionner une personne détenue (Art.712 CPP) .

Le savez-vous ?

Information à l'attention des personnes détenues



Elections municipales et européennes 2014 : Inscription sur les listes électorales !

En 2014, les électeurs sont appelés à voter aux élections municipales et aux élections au Parlement européen. Vous voulez participer ? Vous devez remplir les conditions pour exercer votre droit de vote et vous inscrire sur une liste électorale.

■ Pouvez-vous voter ?

Le droit de vote, pour ces élections, est ouvert aux personnes majeures françaises ou citoyennes de l'Union Européenne qui n'ont pas été déchues de leurs droits civiques et qui sont inscrites sur les listes électorales.

En principe, vous êtes déjà inscrit sur une liste électorale qui est celle du lieu de votre domicile, vous pouvez en cas de doute demander confirmation à cette mairie.

Si vous n'êtes pas inscrit sur une liste électorale ou si vous avez changé de domicile ou de résidence, vous devez à nouveau solliciter votre inscription auprès des services de la mairie de votre ressort.

Les jeunes majeurs qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2014 sont inscrits automatiquement sur les listes électorales. S'ils n'ont pas été informés par la mairie de leur domicile de leur inscription d'office, ils doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2013.

Les ressortissants des états membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires municipales et européennes.

■ Quand devez-vous vous inscrire ?

Il vous est conseillé de vous inscrire au plus tôt, la date limite étant fixée au 31 décembre 2013.

■ Comment vous y prendre pour vous inscrire ?

La demande d'inscription se fait auprès de votre mairie. Deux solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez faire votre demande par correspondance au moyen d'un formulaire de demande d'inscription. Celui-ci est à récupérer auprès du greffe pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation de votre établissement. La liste des pièces à fournir est détaillée sur les formulaires.

- Vous pouvez demander à une personne de votre choix d'effectuer les démarches à votre place. Pour cela, il vous suffit de rédiger un courrier sur papier libre autorisant cette personne à présenter la demande à votre place.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le greffe pénitentiaire ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation.



Le savez-vous ?

Elections municipales et européennes 2014 : Inscription sur les listes électorales !

En 2014, les électeurs sont appelés à voter aux élections municipales et aux élections au Parlement européen. Vous voulez participer ? Vous devez remplir les conditions pour exercer votre droit de vote et vous inscrire sur une liste électorale.

▪ **Pouvez-vous voter ?**

Le droit de vote, pour ces élections, est ouvert aux personnes majeures françaises ou citoyennes de l'Union Européenne qui n'ont pas été déchues de leurs droits civiques et qui sont inscrites sur les listes électorales.

En principe, vous êtes déjà inscrit sur une liste électorale qui est celle du lieu de votre domicile, vous pouvez en cas de doute demander confirmation à cette mairie.

Si vous n'êtes pas inscrit sur une liste électorale ou si vous avez changé de domicile ou de résidence, vous devez à nouveau solliciter votre inscription auprès des services de la mairie de votre ressort.

Les jeunes majeurs qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2014 sont inscrits automatiquement sur les listes électorales. S'ils n'ont pas été informés par la mairie de leur domicile de leur inscription d'office, ils doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2013.

Les ressortissants des états membres de l'Union européenne peuvent demander à être inscrits sur les listes électorales complémentaires municipales et européennes.

▪ **Quand devez-vous vous inscrire ?**

Il vous est conseillé de vous inscrire au plus tôt, la date limite étant fixée **au 31 décembre 2013**.

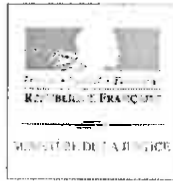
▪ **Comment vous y prendre pour vous inscrire?**

La demande d'inscription se fait auprès de votre mairie. Deux solutions s'offrent à vous :

- Vous pouvez faire votre demande par correspondance au moyen d'un formulaire de demande d'inscription. Celui-ci est à récupérer auprès du greffe pénitentiaire ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation de votre établissement. La liste des pièces à fournir est détaillée sur les formulaires.

- Vous pouvez demander à une personne de votre choix d'effectuer les démarches à votre place. Pour cela, il vous suffit de rédiger un courrier sur papier libre autorisant cette personne à présenter la demande à votre place.

➤ **Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter le greffe pénitentiaire ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation.**



**ATTESTATION
D'ELECTION TEMPORAIRE DE DOMICILE**

Art 30 de la Loi n° 2009- 1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

PARTIE RESERVEE A L'ETABLISSEMENT QUI PROCEDE A L'ELECTION DE DOMICILE

Mlle Mme M.

NOM :

NOM D'USAGE :

PRENOMS :

n° d'écrou :

Date de naissance : jour mois année

Lieu de naissance : Commune :
Département :
Pays :

Références de la pièce justificative de l'identité présentée par le titulaire de l'attestation (le cas échéant)

a élu domicile auprès

Adresse :

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose de cette attestation en cours de validité. (art L.264-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Cette attestation vaut également justificatif de domicile pour l'accès à un compte bancaire (art R. 312-2 du Code monétaire et financier)

Conformément à l'art D. 264-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement pénitentiaire est tenu de réceptionner et de mettre à la disposition du titulaire de la présente attestation, l'ensemble du courrier qui lui est adressé.



Déclaration sur l'honneur du titulaire de l'attestation :

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement soit au SPIP soit au greffe de l'établissement pénitentiaire tout changement modifiant cette déclaration.

J'autorise l'**établissement** ayant procédé à mon élection de domicile à transmettre cette attestation aux organismes de sécurité sociale et aux départements concernés en application des articles L.161-2-1 et D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à _____ le _____

L'élection de domicile expire le _____ ou « à la date de levée d'écrou »

Signature du demandeur

.....

Signature du Chef d'établissement

.....

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (Art 441.1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un acte authentique administratif destiné à l'autorité publique (Art 433-191 du code pénal).
La loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectification pour les données apportées dans ce document.



**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
À L'USAGE DES CITOYENS FRANÇAIS**
(code électoral, articles L. 2 à L. 40)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

1. ÉTAT CIVIL

NOM :

Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées

NOM MARITAL (s'il y a) :

PRÉNOM(S) :

SEXE : M F

NÉ(E) LE : / /

À (commune) :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

PAYS :

Demande son inscription sur la liste électorale de la commune de :

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

2. SITUATION DU DEMANDEUR

• Cocher la case correspondant à votre situation :

- Situation 1 : première inscription sur les listes électorales d'une commune française
 - Situation 2 : demande d'inscription en cas de déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille
 - Situation 3 : demande d'inscription en cas de changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille
- Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription :

COMMUNE :

Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer l'arrondissement

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

• Pour les personnes également inscrites à l'étranger sur une liste électorale consulaire et qui souhaitent que l'inscription sur la liste électorale de la nouvelle commune entraîne la radiation de cette liste électorale consulaire, préciser :

- Ambassade ou poste consulaire :
- Pays :

3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (où le courrier peut être expédié)

Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone :

Courriel (fortement recommandé) : @

* OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cadre de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Inscription d'office

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /

Form. 78-17 (E) - 01/07/2011 - 601201 - 4 pages

INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS FRANÇAIS

Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1er mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir la rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement **vos coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou par courriel, assurez-vous **avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

Documents à fournir

Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les **trois types** de documents suivants :

1 – Le formulaire d'inscription **dûment renseigné**

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo) ;
- **ou** permis de conduire (valable uniquement s'il est accompagné d'un justificatif de nationalité).

3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

– les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**

– **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

Cas particuliers :

• *Les personnes domiciliées chez un parent ou un tiers sont invitées à prendre contact avec leur mairie pour connaître les justificatifs à fournir.*

• *Pour les personnes résidant à l'étranger, seront acceptées :*

– *les pièces prouvant que vous êtes inscrit(e) au rôle des contributions directes de la commune sur la liste électorale de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) ;*

ou

– *un certificat d'inscription au registre des Français établis hors de France et les pièces prouvant que la commune sur la liste de laquelle vous souhaitez être inscrit(e) est soit : votre commune de naissance ; la commune de votre dernier domicile en France ; la commune de votre dernière résidence en France, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ; la commune sur la liste électorale de laquelle est né, est inscrit ou a été inscrit un de vos ascendants ; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit un de vos parents au quatrième degré.*

NB : la mention « inscrit(e) au registre des Français établis hors de France » suivie du cachet de l'ambassade ou du poste consulaire compétent et de la date apposée à la ligne du « cachet de la mairie » vaut certificat d'inscription.

Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière, n'hésitez pas à contacter :

- le service des élections de votre mairie, pour une inscription en France ;
- l'ambassade ou le poste consulaire dont vous dépendez, si vous résidez à l'étranger.



N° 13570 9 01

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES
À L'USAGE DES CITOYENS NON-FRANÇAIS DE L'UNION EUROPÉENNE**

ÉLECTIONS MUNICIPALES

(code électoral, articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L.18 à L. 40)

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

1. ÉTAT CIVIL	
NOM :	
<small>Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées</small>	
NOM MARITAL (facultatif) :	
PRÉNOM(S) :	
SEXE : M F	
NATIONALITÉ :	
NÉ(E) LE : / /	À (commune) :
	<small>Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer au 1^{er} l'arrondissement</small>
DÉPARTEMENT :	ou SUBDIVISION ADMINISTRATIVE :
	<small>(Ouvé-Mer), département, province, ...)</small>
PAYS :	

Demande son inscription sur la liste électorale complémentaire de la commune de :

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

2. SITUATION DU DEMANDEUR
<p>• Cocher la case correspondant à votre situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation 1 : première inscription dans une commune française - Situation 2 : demande d'inscription en cas de déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille - Situation 3 : demande d'inscription en cas de changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille <p>Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription pour les élections municipales :</p> <p>COMMUNE : <small>Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer au 1^{er} l'arrondissement</small></p> <p>DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :</p>

3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (ou le courrier peut être espéré)
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Courriel (fortement recommandé) : @

* OUTRE-MER : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.

L'électeur soussigné déclare qu'il n'a demandé son inscription pour les élections municipales dans aucune autre commune de France et qu'il n'est pas déchu du droit de vote dans l'État dont il est ressortissant.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cadre de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /



INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES DES CITOYENS NON-FRANÇAIS DE L'UNION EUROPÉENNE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

Recommandations générales

- 1 – Pour que votre inscription sur les listes électorales soit effective au 1^{er} mars de l'année prochaine, votre formulaire de demande d'inscription et les pièces justificatives (voir rubrique « documents à fournir » ci-dessous) doivent impérativement être parvenus en mairie **avant le 31 décembre de cette année. Il est donc fortement conseillé d'envoyer votre demande à votre mairie avant le 15 décembre.**
- 2 – Veillez à remplir le formulaire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
- 3 – Notez impérativement vos **coordonnées** à la fin du formulaire afin que la mairie puisse vous contacter au cas où votre demande serait incomplète. La communication d'une adresse de courrier électronique est fortement recommandée afin qu'un accusé de réception sous format informatique puisse vous être adressé.
- 4 – En l'absence d'accusé de réception de la part de votre mairie, par courrier ou courriel, **assurez-vous avant la fin de l'année en cours** que votre demande a bien été reçue par les services compétents.

Documents à fournir

Afin que votre inscription soit prise en compte, vous devez impérativement faire parvenir au service des élections de votre mairie les **trois** types de documents suivants :

1 – Le formulaire d'inscription dûment renseigné

Veillez à être le plus clair et lisible possible, et à bien remplir toutes les rubriques du formulaire qui vous concernent.

2 – Une photocopie d'un titre d'identité et de nationalité en cours de validité

Vous adresserez à votre commune une photocopie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité :

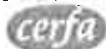
- carte nationale d'identité (photocopie recto verso) ;
- **ou** passeport (photocopie de la double page où figure votre photo),
- **ou** une carte de séjour (photocopie recto-verso).

3 – Un justificatif de domicile

Seront acceptées :

- les pièces prouvant que vous êtes domicilié dans la commune où vous souhaitez être inscrit(e) (facture d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe). **Veillez à ce que les factures soient établies à votre nom et prénom et qu'elles ne datent pas de plus de 3 mois ;**
- **ou** les pièces permettant de prouver que vous êtes inscrit(e), pour la cinquième fois et sans interruption, au rôle d'une des contributions directes communales ou que votre conjoint répond à ces conditions.

**Pour toute difficulté ou en cas de situation individuelle particulière,
n'hésitez pas à contacter le service des élections de votre mairie.**



N° 12671 * 01

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES
À L'USAGE DES CITOYENS NON-FRANÇAIS DE L'UNION EUROPEENNE
ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS FRANÇAIS AU PARLEMENT EUROPÉEN
(code électoral, articles L. 10 et L. 11, L. 15 à L. 17, L.18 à L. 40)**

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

1. ÉTAT CIVIL	
NOM :	
<small>Indiquer le nom de jeune fille pour les femmes mariées</small>	
NOM MARITAL (facultatif) :	
PRÉNOM(S) :	
SEXE : M F	
NATIONALITÉ :	
NÉ(E) LE : / /	À (commune) :
	<small>Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement</small>
DÉPARTEMENT : ou SUBDIVISION ADMINISTRATIVE :	
	<small>(Outre-Mer), département, province, ...)</small>
PAYS :	

Demande son inscription sur la liste électorale complémentaire de la commune de :

DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :

2. SITUATION DU DEMANDEUR
<p>* Cocher la case correspondant à votre situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situation 1 : première inscription dans une commune française - Situation 2 : demande d'inscription en cas de déménagement à l'intérieur d'une même commune française ou d'un même arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille - Situation 3 : demande d'inscription en cas de changement de commune d'inscription ou en cas de changement d'arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille <p>Dans ce cas, indiquer impérativement le précédent lieu d'inscription pour les élections des représentants français au Parlement européen :</p> <p>COMMUNE : <small>Pour Paris, Lyon et Marseille, indiquer aussi l'arrondissement</small></p> <p>DÉPARTEMENT : ou OUTRE-MER* :</p> <p>* Indiquer le lieu de la dernière inscription sur une liste électorale d'un autre pays de l'Union Européenne</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pays : - Subdivision administrative : - Commune ou localité :

3. COORDONNÉES PERSONNELLES DU DEMANDEUR (ou le courrier peut être expédié)
Adresse :
Code postal : Commune :
Téléphone :
Courriel (fortement recommandé) : @

* OUTRE-MER : *Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie.*

L'électeur soussigné déclare qu'il n'a demandé son inscription pour les élections européennes dans aucune autre commune de France, qu'il n'exerce son droit de vote qu'en France et qu'il n'est pas privé du droit de vote dans l'État dont il a la nationalité.

Date : / /

Signature du demandeur :

Cachet de la mairie

Rubrique réservée à la mairie (ne rien inscrire)

Inscription volontaire

Inscription par décision judiciaire

Date de réception de la demande en mairie : / /

Date de prise en compte de la demande : / /